



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°12/2023

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 20/04/2023 de l'organisateur du trail des forts;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Restriction de circulation
chemin des Roches le 13 mai 2023.**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Le Trail des Forts ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants, de prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation sur une voie empruntée par cette manifestation le samedi 13 mai 2023.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 13 mai de 7h à 17h, la circulation est restreinte chemin des Roches par un sens unique de circulation dans le sens Montfaucon – Morre.

ARTICLE 2 : Les services d'intervention et de secours doivent être maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par la commune de Morre et l'organisateur à partir de l'intersection entre le chemin des Roches et les rues du Pautet / rue de Montfaucon.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est chargé, en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement, la bonne organisation et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de restrictions seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et à une limite de vitesse de 30 km/h.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon –30, rue Charles Nodier 25000 Besançon - dans un

délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Madame la présidente du Conseil Général du Doubs ;
- Monsieur le préfet du Doubs – (Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
- Madame la commandante de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Le comité d'organisation de la manifestation « Le Trail des Forts »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Doubs (direction de la réglementation et des collectivités territoriales – bureau réglementation).
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours du Doubs.

Fait à Morre le 5/05/2023

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA

